

PLAISE AU TRIBUNAL

Attendu que la compagnie AXA ASSURANCES n'entend pas, dans un litige complexe au plan juridique et dont les intérêts financiers sont majeurs, être contrainte, dans le cadre d'une procédure à jour fixe, à ne pas bénéficier du temps nécessaire à l'examen des conclusions des autres parties et à l'élaboration de ses conclusions en réplique.

Que la compagnie AXA ASSURANCES n'entend pas non plus éluder le débat mis en œuvre par la SAPAR, nonobstant l'expertise en cours, quant à la nécessité pour cette entreprise d'être indemnisée à bref délai des dommages dont le chiffrage est réalisable, en l'état actuel du dossier.

Que telle est la raison pour laquelle la compagnie AXA ASSURANCES a pris la décision d'intervenir au règlement sollicité par la SAPAR, pour le compte de qui il appartiendra, sachant :

- qu'elle a la qualité de co-assureur sur les polices souscrites par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS puisque la Compagnie AXA, venant aux droits de l'UAP détiend 34 % de la co-assurance des polices apurées par les MUTUELLES DU MANS
- qu'elle maintient que seul le dépôt du rapport à intervenir pourra lui permettre de déterminer s'il y a lieu ou non à l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L-113-9 du Code des Assurances.

Attendu que c'est la raison pour laquelle la compagnie AXA ASSURANCES est bien fondée à solliciter :

- o que le Tribunal annule les offres formulées par les présentes conclusions par la compagnie AXA ASSURANCES, tant en qualité d'assureur dommages de la SAPAR qu'en qualité de co-assureur sur les polices souscrites par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS, et ce pour le compte de qui il appartiendra, polices dont au demeurant la SAPAR dans ses conclusions récapitulatives relève page 5 qu'elles étaient toujours en vigueur au moment du sinistre compte tenu de la caducité des résiliations notifiées par les MUTUELLES DU MANS à la suite du jugement du Tribunal de Commerce de Meaux du 21 décembre 1999 au visa des dispositions de l'article 591 du NCP
- o que le Tribunal soit renvoyé à la mise en état l'examen du cumul d'assurances existant entre la police souscrite par la SAPAR auprès de la compagnie AXA ASSURANCES et les polices souscrites par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS, soit qu'il disjoigne la procédure SAPAR/AXA ASSURANCES de l'appel en garantie formulé par la compagnie AXA ASSURANCES à l'égard des MUTUELLES DU MANS au visa de l'article L-121-4 du Code des Assurances, puisqu'il n'est bien la procédure initiée par la SAPAR ne contient aucune demande en paiement à l'encontre des MUTUELLES DU MANS.

Que pour ce qui concerne le second argument invoqué par les MUTUELLES DU MANS, soit le caractère "consensuel" de la résiliation des polices par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS, la survenance du jugement de rétractation du redressement judiciaire de la SAPAR en date du 21 décembre 1999, ainsi que l'envoi 4 jours avant le sinistre de la télécopie du Cabinet Jean-Marie DENYS à la SAPAR "entache" sérieusement le prétendu caractère consensuel de cette résiliation puisque le propre Agent des MUTUELLES DU MANS indiquait :

"Il y a donc retour à la situation précédente, donc appel des cotisations correspondantes. Il en sera bien sûr de même pour les autres contrats, les courriers seront envoyés à ce sujet".

Attendu que là encore un débat contradictoire doit être engagé sur ce point justifiant d'autant plus le bien fondé du sursis à statuer ou du renvoi au rôle de la mise en état de cette "partie" du litige pour que puissent être communiquées tant par la SAPAR que par les MUTUELLES DU MANS les pièces nécessaires à l'information du Tribunal ainsi qu'il soit conclu sur l'ensemble des conséquences juridiques résultant de la survenance de l'incendie quelques jours seulement après l'envoi de cette télécopie.

Attendu qu'en fait que de besoin la concluante inclut dans ses présentes conclusions, à titre de conclusions récapitulatives, ses précédentes écritures signifiées pour l'audience du 15 novembre 2000, sachant qu'elle n'abandonne que deux des moyens par elle soulevés soit la demande de sursis à statuer ainsi que la demande de nullité de la police souscrite par la SAPAR auprès de la Compagnie AXA ASSURANCES à effet du 18 janvier 2000 au visa de l'article L-113-8 du Code des Assurances, mais que seule la carence de l'Apériteur des polices incendie n° 605 49 62 et perte d'exploitation 605 49 63 soit les MUTUELLES DU MANS conduit la compagnie AXA à se substituer, de telle sorte, de bénéficier d'un délai normal à l'établissement de ses écritures, comme l'a toujours rappelé la Cour de Cassation fût-ce dans des procédures à jour fixe ainsi qu'en atteste l'arrêt de principe rendu par la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation le 21 octobre 1992 (Bull Civ. 2^{ème} Ch. Civ. n° 247 p. 123).

PAR CES MOTIFS

Donner acte à la compagnie AXA ASSURANCES, tant en sa qualité d'assureur de la SAPAR, sous réserve des dispositions de l'article L-113-9 du Code des Assurances, qu'en sa qualité de co-assureur sur les polices souscrites par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS n° 605 46 62 et 605 49 63 qu'elle offre de verser une indemnité provisionnelle au titre des dommages Bâtiment, Marchandises et Matériel à hauteur de la somme de 36.775.281 Frs, vétusté déduite, et ce pour le compte de qui il appartiendra.

Donner acte à la Compagnie AXA ASSURANCES qu'elle règlera à la SAPAR toujours pour le compte de qui il appartiendra la somme de 11.473.561 Frs sur présentation des factures acquittées de reconstruction du bâtiment et de rachat du matériel.

En l'état des saisies et oppositions dont est l'objet la compagnie AXA ASSURANCES :

Désigner tel séquestre répartiteur qu'il plaira au Tribunal dans l'attente de la production des mainlevées desdites saisies et/ou oppositions.

Lui donner acte également qu'elle se réserve la possibilité, notamment en fonction des conclusions du rapport de Monsieur VAREILLE, d'opposer à la SAPAR les dispositions de l'article L-113-9 du Code des Assurances.

Dire et juger qu'il appartiendra à l'expert principal Monsieur VAREILLE et à ses sapteurs d'arbitrer les différentes demandes complémentaires et/ou indemnités contractuelles sollicitées par la SAPAR faute d'accord des parties en l'état.

Vu les dispositions de l'article 16 du NCPC ;

Vu l'obligation du Tribunal de faire observer en toutes circonstances le principe de la contradiction ;

Vu la date respective de signification des écritures des MUTUELLES DU MANS et de la SAPAR ;

Vu la jurisprudence de la Cour de Cassation, et notamment l'arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile en date du 21 octobre 1992 ;

Renvoyer au rôle de la mise en état l'examen du cumul d'assurances existant entre les polices souscrites par la SAPAR auprès des MUTUELLES DU MANS et de la police souscrite par la SAPAR auprès de la compagnie AXA ASSURANCES, au regard notamment de la nécessité pour la compagnie AXA ASSURANCES et les MUTUELLES DU MANS de conclure sur les dispositions de l'article L-113-3 du Code des Assurances, ou disjointe les demandes SAPAR - AXA ASSURANCES de l'appel en garantie formulé par la compagnie AXA ASSURANCES à l'égard des MUTUELLES DU MANS au visa de l'article L-121-4 du Code des Assurances.

Inclure au bénéfice des présentes écritures les écritures signifiées par la compagnie AXA ASSURANCES pour l'audience du 15 novembre 2000, à l'exception des demandes de sursis à statuer et de nullité de la police souscrite par la SAPAR à effet du 18 janvier 2000 au visa de l'article L-113-8 du Code des Assurances.

